

NOTICE RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT

Nature des services	Pièces justificatives (1)	Textes
<u>Secteur public</u> : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat		Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 Décret n° 80-109 du 30 janvier 1980
<u>Secteur privé</u> : services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé, ayant obtenu l'agrément rectoral.		Décret n° 78-349 du 17 mars 1978
<u>FONCTIONNAIRE TITULAIRE D'UNE AUTRE ADMINISTRATION</u>	- Document précisant la catégorie (A, B ou C) - Dernier arrêté de promotion en qualité de titulaire - Grille indiciaire de rémunération avec temps de passage entre chaque échelon	
<u>SERVICE DE NON TITULAIRE</u>		
<u>Secteur public</u> : tous services (d'enseignement ou autres), quels que soient : - l'administration d'exercice - l'ordre d'enseignement dans lequel ils ont été dispensés : supérieur, second degré, technique ou professionnel, primaire ; - la qualité de l'enseignement : titulaire, auxiliaire, contractuel	Personnels non titulaires : - Etat des services (à demander à votre ancien service gestionnaire) - Dernier arrêté de promotion	Décret n° 51-1423 article 11-5 : Décret n° 58-295 du 20 mars 1958 Décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959 Décret n° 69-79 du 22 janvier 1969 Décret n° 02-436 du 29 mars 2002 Décret n° 74-521 du 20 mai 1974 Décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 Les lauréats se verront appliquer le maintien de leur ancien indice (détenu en tant que contractuel) si celui-ci est supérieur à celui relatif à l'échelon obtenu par reclassement.
<u>Secteur privé</u> : tous services d'enseignement, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé.	Certificat d'exercice précisant la durée exacte de la période d'exercice, l'horaire hebdomadaire, la quotité de l'intéressé et l'indication du statut de l'établissement (hors contrat, sous contrat)	Décret n° 78-349 du 17 mars 1978 Décret n° 51-1423 article 7 bis
<u>SERVICE DE SURVEILLANCE</u>		
Tous services de surveillance accomplis dans un établissement d'enseignement public : maître d'internat, surveillant d'externat, assistant d'éducation.	Photocopie des arrêtés de nomination et procès-verbaux d'installation	Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 Décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 Décret n° 80-109 du 30 janvier 1980
Assistant d'éducation - Maître de demi-pension- Emploi d'avenir professeur	Attestation du chef d'établissement précisant les périodes et la quotité horaire.	
<u>SERVICE NATIONAL ACTIF</u>		
Temps de service, obligatoire, quelle qu'en soit la forme (service militaire, service de défense, service de la coopération ou service des objecteurs de conscience)	Document militaire faisant apparaître la date d'incorporation et celle de libération.	Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du SNA, modifiée par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983.
<u>SERVICE DE RECHERCHE</u> Tous services de recherche effectués dans les établissements publics de l'Etat (à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial)	Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services, la quotité horaire et la qualité du chercheur.	Décret n° 59-1402 Décret n° 71-853 Décret n° 80-109 du 30 janvier 1980

Nature des services	Pièces justificatives (1)	Textes
<u>SCOLARITES OU STAGES</u>		
Scolarité accomplie dans les écoles normales supérieures.	Certificat de scolarité	Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951
Les professeurs certifiés recrutés par la voie du CAPES attributaires :		
<ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation d'enseignement pendant une période d'une ou deux années préparatoires au CAPES - de l'allocation d'année préparatoire à l'I.U.F.M. - de l'allocation I.U.F.M. - ou de l'une d'entre elles : possibilité de bénéficier d'une bonification égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu les dites allocations (l'allocation de recherche n'est pas concernée) 	Attestation délivrée par la Division de l'Enseignement Supérieur.	Décret n° 89-608 du 1 ^{er} septembre 1989 Décret n° 91-586 du 24 juin 1991 Décret n° 93-76 du 24 juin 1993
<u>SERVICES HORS DE FRANCE</u>		
Services accomplis par les agrégés en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> - membre de l'Ecole française de Rome - membre de l'Ecole française d'Athènes - pensionnaire de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire 	Attestation des services sur imprimé visé du Ministère des Affaires Etrangères.	Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951
Services de professeur, lecteur, assistant dans un établissement français d'enseignement à l'étranger. Services de maîtres auxiliaires à l'étranger Services accomplis dans les établissements membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'espace économique européen.	Dossier transmis à la Commission d'équivalence	Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951
<u>ACTIVITES PROFESSIONNELLES</u>		
Les lauréats du <u>concours externe</u> : <ul style="list-style-type: none"> §1 : du <u>CAPET</u> (tous CAPET) justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle en qualité de <u>cadre</u>. §2 : du <u>CAPLP</u> des <u>seules disciplines techniques et professionnelles</u> justifiant d'un Master ou d'au moins 5 années de pratique professionnelle en qualité de <u>cadre</u>. 	Dans tous les cas, joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Copie des diplômes - Attestations d'emploi et contrats de travail. Attention ceux-ci devront préciser les dates exactes de début et de fin de contrat, la quotité horaire, et la notion de cadre s'il y a lieu 	Sont pris en compte les 2/3 : <ul style="list-style-type: none"> - de <u>toutes</u> les années de pratique professionnelle qu'ils ont accomplies en qualité de cadre à partir de la date à laquelle ils ont atteint 20 ans. §1 et 2
§3 : du <u>CAPLP</u> des <u>seules disciplines techniques et professionnelles</u> justifiant d'un Bac + 2 et d'au moins <u>5 années</u> de pratique professionnelle (en qualité de cadre ou non de cadre) ou d'un diplôme de niveau IV ou V et 7 années de pratique professionnelle, ou encore ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.		<ul style="list-style-type: none"> - de <u>toutes</u> les années de pratique professionnelle (en qualité de cadre ou non de cadre) accomplies à partir de la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans. §3

Nature des services	Pièces justificatives (1)	Textes
Les lauréats du <u>concours interne ou réservé</u> :	<ul style="list-style-type: none"> - Copie des diplômes (sauf pour le concours réservé) - Attestations d'emploi et contrats de travail. Attention ceux-ci devront préciser les dates exactes de début et de fin de contrat, la quotité horaire, et la notion de cadre s'il y a lieu - Etat des services de non titulaire (à demander à votre ancien service gestionnaire) 	De toutes les années de pratique professionnelle qu'ils ont accomplies en tant que <u>cadre</u> à partir de la date à laquelle ils ont atteint 20 ans .
<p><u>Pour les lauréats du 3^{ème} concours de CPE, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP (des disciplines d'enseignement général et professionnel)</u></p> <p>- Les agents issus du troisième concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestations d'emploi et contrats de travail. Attention ceux-ci devront préciser les dates exactes de début et de fin de contrat, la quotité horaire, et la notion de cadre s'il y a lieu - Etat des services de non titulaire (à demander à votre ancien service gestionnaire) 	<p>Une bonification d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un an si durée des activités professionnelles inférieures à six ans - de deux si... comprise entre six et neuf ans - de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus. <p>Peuvent opter entre la bonification prévue ci-dessus ou la prise en compte des années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplie avant leur nomination.</p>

SERVICES NON RETENUS

Scolarité des élèves des IPES, des centres de formation des PEGC, des centres de formation des professeurs techniques.

Scolarité dans les Ecoles normales d'instituteurs.

Services d'instituteur non titulaire, antérieurs au 1er janvier suivant l'année d'obtention du CAP.

Services de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.

Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation.

Certains services de vacataire : hors enseignement (agent engagé pour accomplir une mission déterminée).

Services au pair.

- 1) Le fonctionnaire qui appartenait déjà à un corps de fonctionnaires titulaires de l'enseignement public n'a pas à fournir, à nouveau les pièces justifiant les services qui ont déjà été pris en compte pour son classement dans l'ancien grade. Toutefois, au cas où il n'aurait pas été tenu compte dans l'ancien grade des services rappelables au titre du décret du 5 décembre 1951, à sa demande, l'intéressé(e) devra joindre également des copies certifiées conformes de l'état détaillé de ce premier classement ainsi que des pièces justificatives des services en cause.